

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Vendredi 1^{er} Décembre 2023 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 07 Décembre 2023 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Sept Décembre à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire – Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme - Mme WIECZOREK Martine, Adjointes – M. PERCAILLE Jean-Marie - Mme POULEYN Katia - M. WILST Thierry - Mme DOULLIET Christelle – M. OUTTIER Gérard – M. COUDEREAU Claude - M. SAISON Antoine, Conseillers Municipaux Délégués – Mme DEVYS Odile - Mme MERLEVEDE Myriam - Mme MOENECLAËY Annie – M. MEENS Alexandre, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : M. DEVOS Joël - VIEZIEZ Olivier – Mme FRANSOIS Caroline – M. VERNIEUWE Kevin - Mme DEBRIL Laurie – M. VANDENBILCKE Thierry.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DETURCK Mélanie	a donné procuration à Mme	WIECZOREK Martine,
M. BARBARY David	a donné procuration à M.	WILST Thierry,
M. GARY Olivier	a donné procuration à M.	PERCAILLE Jean-Marie,
M. BOGAERT Félix	a donné procuration à Mme	MERLEVEDE Myriam,
Mme D'HEEGER Séverine	a donné procuration à Mme	POULEYN Michèle,
Mme DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à M.	SAISON Antoine,

Mme POULEYN Michèle est nommée Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité.

01 - DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter la décision suivante :

- **Décision N°231116AU006CA du 16 Novembre 2023** – Acceptation du solde de l'indemnisation suite à la tempête du 06 Février 2022 – 8 445.70 €

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE en remplacement de Madame DESMEDT Aurore, démissionnaire du Conseil Municipal :

- Madame MERLEVEDE Myriam à la Commission « Patrimoine et Tourisme »,
- Monsieur VERMERSCH Jérôme à la Commission « Affaires Sociales – Emploi et Famille ».

PRECISE que Madame DESMEDT Aurore n'est pas remplacée dans les commissions suivantes :

- Commission « Affaires Scolaires – Enfance et Jeunesse »
- Commission « Urbanisme et Relations extérieures »,

03 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le budget 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 35 - Bâtiments communaux		3 480
2313	Travaux moulin	3 480
Chapitre 36 - Groupe Scolaire		50 500
2313	Travaux	50 500
RECETTES		
Chapitre 024 - Produits des cessions		50 500
024	Vente terrain	50 000
024	Vente véhicule C3	500
Chapitre 36 - Groupe Scolaire		3 480
1328	Subvention SIECF	3 480
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 011 - Charges à caractère général		-25 000
60623	Alimentation	7 000
60621	Combustibles	-35 000
60632	Fournitures de petit équipement	-9 000
6184	Versements à des organismes de formation	2 000
6232	Fêtes et cérémonies	10 000
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés		25 000
64131	Rémunération personnel non titulaire	25 000
Chapitre 014 - Atténuation de produits		2 600
739218	Autres prélèvements pour reversement de fiscalité	2 600
RECETTES		
Chapitre 77 - Produits exceptionnels		2 600
7788	Produits exceptionnels	2 600

04 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le budget primitif de la commune d'Hondschoote ne sera pas adopté avant le 1^{er} Janvier 2024.

Afin de veiller au bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des sommes inscrites au budget de l'année 2023, dans l'attente du vote du budget 2024.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, à mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des sommes inscrites au budget de l'année 2023, dans l'attente du vote du budget 2024.

05 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 (VD).

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'imputation des crédits aux comptes concernés.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le budget primitif de la commune d'Hondschoote ne sera pas adopté avant le 1^{er} Janvier 2024.

Afin de veiller au bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'année 2023, dans l'attente du vote du budget 2024.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2024, dans l'attente du vote du budget 2024.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations	Article – Libellé	Fonctions	Crédits BP 2023	Crédits ouverts BP 2024
13	2041512 – BAT ET INSTALL. ECLAIRAGE PUBLIC	814	82 500	20 625
28	2051 – CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	020	20 000	5 000
28	2088 – AUTRES IMMO INCORPORELLES	020	8 000	2 000
45-13	21534 – RESEAU ELECTRIFICATION	814	85 000	21 250
28	21578 - AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE VOIRIE	823	39 000	9 750
28	2158 - INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE	020	24 000	6 000
28	2182 - MATERIEL DE TRANSPORT	020	80 000	20 000

28	2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	020	36 000	9 000
28	2184 - MOBILIER	211 - 212 - 511 - 020	25 000	6 250
28-41	2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPOREL	211 - 212 - 411 - 511 - 321 - 33 - 020	46 000	11 500
31	2313 – CONSTRUCTIONS	324	1 512 771,98	378 193
35	2313 – CONSTRUCTIONS	020		
36	2313 – CONSTRUCTIONS	211 - 212		
38	2313 – CONSTRUCTIONS	411		
39	2313 – CONSTRUCTIONS	251		
42	2313 – CONSTRUCTIONS	411		
44	2313 – CONSTRUCTIONS	020		
14	2315 - MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	826	26 000	6 500
16	2315 - MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	821		
31	2315 - MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	324		
35	2315 - MATERIEL ET OUTILLAGE TECH	020		
34	2316 – RESTAURATION ŒUVRE D'ART	324	15 000	3 750
27	2118 - AUTRES TERRAINS	020	8 000	2 000
19	2121 - PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	823	5 000	1 250
14	2312 - AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	026	10 000	2 500
14	2318 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	026	5 000	1 250
	TOTAL		2 027 271,98	506 818

06 - CENTRE DE SANTE MUNICIPAL - APUREMENT DE LA REGIE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

La Commune d'Hondschoote dispose d'un centre de santé municipal depuis 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur, les recettes du centre de santé sont encaissées par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

La Comptabilité de cette régie s'avère complexe, avec de très nombreux encaissements des patients, des différentes caisses sociales, et des mutuelles.

Avec l'appui de la DGFIP, une nouvelle méthode comptable a été mise en application depuis Juillet 2022 afin d'ajuster mensuellement les encaissements avec le compte bancaire.

Ce nouveau process donne entière satisfaction, les comptes de la régie sont sincères et fiables.

Des travaux significatifs de pointage ont permis de fiabiliser les données comptables des exercices 2021 et 2022.

Malgré un investissement important, une différence de 1 587.16 € est constatée entre le compte bancaire et le logiciel de gestion pour la période 2018-2020.

Afin d'éviter d'autres recherches chronophages, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour constater une recette exceptionnelle de 1 587.16 € dans les comptes de la Commune.

Cette recette fera l'objet d'un titre au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE d'une recette exceptionnelle de 1 587.16 € dans les comptes de la commune.

NOTE que celle-ci fera l'objet d'un titre au compte 7788 « produits exceptionnels divers.

07 - TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs communaux concernant :

La location d'immeubles :

561,00 € par mois, pour la location des deux logements de fonction du Groupe Scolaire « E. Coornaert » ,
 690,00 € par mois, pour la location du local sis 2. Rue des Moères,
 530.00 € par mois, pour la location du 46 Ter Rue de Bergues.

La Location du Centre Socio-Culturel « D. Peene »

1 - Location de la salle

A - Location à des particuliers, entreprises et assimilés pour un mariage ou un banquet

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
 - 428.00 € pour les Hondschootois,
 - 541.00 € pour les Extérieurs
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
 - 510.00 € pour les Hondschootois,
 - 648.00 € pour les Extérieurs
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €

B - Location à des associations pour banquet :

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
 - 265.00 € pour les associations Hondschootoises,
 - 337.00 € pour les associations extérieures
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
 - 306.00 € pour les associations Hondschootoises,
 - 388.00 € pour les associations extérieures
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €

2 - Location de la salle de réunion et cuisine ou restaurant scolaire et cuisine

A - Pour banquets, repas ou vin d'honneur

- Location de la **salle de réunion** (maximum : 30 personnes) :
 - 184.00 € pour les Hondschootois,
 - 230.00 € pour les Extérieurs
- Location du **restaurant scolaire** (maximum : 80 personnes) :
 - 224.00 € pour les Hondschootois,
 - 286.00 € pour les Extérieurs
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €

3 - Location à l'occasion d'un vin d'honneur, d'une assemblée générale, d'un congrès ou d'une manifestation

- Location de la **salle** (maximum : 350 personnes debout ou 200 assises) :
 - 306.00 € pour les Hondschootois,
 - 388.00 € pour les Extérieurs
- Location de la **grande salle** (maximum : 450 personnes debout ou 250 assises) :
 - 347.00 € pour les Hondschootois,
 - 439.00 € pour les Extérieurs
- Salle demandée par une association d'Hondschoote : gratuit une fois par année civile (selon les disponibilités du planning d'utilisation)

- Salle demandée par une association ou pour une manifestation à caractère publicitaire ou commercial :
 - 265.00 € pour les associations Hondschootoises,
 - 337.00 € pour les associations extérieures
- Caution : 200 €
- Arrhes : 100 €
- Utilisation de la cuisine : supplément de 100 €

4 - Location des petites salles

- Pour les réunions des associations locales : gratuit
- Pour des réunions d'organismes privés :
 - 31.00 € par occupation, pour les Hondschootois,
 - 36.00 € par occupation, pour les Extérieurs

5 - Matériel

- Location des pompes à bière : 36.00 € les deux
- Location du percolateur : 21.00 €

La location des caves de l'Hôtel de Ville

- 114.00 € par journée d'occupation pour les Hondschootois avec une caution de 114.00 €,
- 155.00 € par journée d'occupation pour les Extérieurs avec une caution de 155.00 €.
- Arrhes : 50.00 €

La location de la salle « Patrick DOREMUS »

- 145.00 € par journée d'occupation pour les Hondschootois avec une caution de 145.00 €
- 165.00 € par journée d'occupation pour les Extérieurs avec une caution de 165.00 €
- Arrhes : 50.00 €

La location de l'Espace "A. Colas"

311.00 € par journée d'occupation

Le tarif des prestations de service

26.00 €/H par personne

La location du local à la 4ème Section des Wateringues

310,00 € par mois, toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)

Les droits de place

. **Marché hebdomadaire : 0,50 € le mètre linéaire d'étalage**

. **Manèges et attractions foraines et cirques :**

. Forfait pour la durée du séjour :

de 0 à 60 m2 **1.00 € le m2**

de 61 à 150 m2 **0.60 € le m2**

de 151 à 350 m2 **0.40 € le m2**

. Caution pour les forains: **100.00 €**

. Caution pour les cirques : **400.00 €**

. **Commerces non sédentaires (Friterie, Pizzeria, Poissonnerie...) :**

- **70.00 € par an - ouverture hebdomadaire hors marché**

. **Bungalows et cabanes de chantier : 2.00 € le m2**

. **Occupation des terrasses sur la voie publique par les débitants de boissons durant la période de Mai à Octobre :**

. **5,00 € le m2 pour les terrasses démontables**

. **2,30 € le m2 pour les terrasses temporaires**

Les concessions au cimetière

- **230,00 € la concession** pour les concessions trentenaires
- **300,00 € la concession** pour les concessions cinquantenaires
- **100,00 € la concession + 550,00 € la case, pour une personne**, pour les concessions quinquennaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **100,00 € la concession + 950,00 € la case, pour deux personnes**, pour les concessions quinquennaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **160,00 € la concession + 550,00 € la case, pour une personne**, pour les concessions trentenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire),
- **160,00 € la concession + 950,00 € la case, pour deux personnes**, pour les concessions trentenaires renouvelables (columbarium ou case funéraire)

Vasque du souvenir : **gratuit**

Plaque : **25,50 €** non gravés pour la vasque du souvenir

La vente de caveaux au cimetière

958,80 € pour un caveau 1 case

1 270,80 € pour un caveau 2 cases

Les concessions au cimetière paysager

260,00 € pour les caveaux 2 cases superposés

460,00 € pour les caveaux doubles

La vente de monuments et caveaux au cimetière paysager**en granit vert impérial du Brésil**

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **2 400,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 900,00 €**

en granit rose de la clarté ploumanach

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **1 990,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 090,00 €**

en granit wiscont white (blanc/gris veiné)

Dimensions 1 m x 2,30 m - Caveau 2 cases superposées **2 090,00 €**

Dimensions 1,80 m x 2,30 m - Caveau double **3 270,00 €**

Les vacations funéraires au Représentant de Police Municipale- à compter du 1^{er} Décembre 2022

25,00 € la vacation

La location de caveau temporaire - à compter du 1^{er} Décembre 2022

15,00 € pour une durée de 15 jours et à **1,00 €** par jour d'occupation complémentaire.

Les allocations annuelles aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers retraités

. **Allocation annuelle de 17,30 €** aux anciens musiciens et sapeurs-pompiers retraités sous réserve qu'ils habitent la commune.

. **Allocation annuelle de 12,20 €** aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 30 ans.

. **Allocation annuelle de 8,60 €** aux musiciens et sapeurs-pompiers en activité titulaires de la médaille de 20 ans.

Les jardins familiaux

- **20,00 €** pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 120 et 135 m² soit pour les parcelles numérotées de 1 à 8.
- **25,00 €** pour les parcelles dont la superficie est comprise entre 135 et 145 m² soit pour les parcelles numérotées de 9 à 16.
- **30,00 €** pour les parcelles de 160 m² soit pour les parcelles 17 et 18.

La cantine scolaire**A. Cantine à 1 € pour tous les enfants, suivant les quotients familiaux :**

- QF < à 2000 1 € le repas
- 2001 < QF < 3000 2 € le repas
- QF > à 3001 3 € le repas

B. Le repas adulte : 5 € le repas**C. Pour les familles qui ne donneront pas leur quotient familial : 3,00 € le repas**

- D. Pour les familles dont les enfants mangeront sans être inscrits : 3.00 € le repas
 E. Pour les familles qui auront procédé à l'inscription de leur enfant mais qui ne prendront pas leur repas : 3.00 € le repas sauf si justificatif médical.

Ces tarifs seront appliqués tant que la commune bénéficiera de la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation et que l'Etat subventionnera à raison de 3.00 € le repas.

Le transport scolaire

- 0,90 € par enfant par famille et par jour
- 0,80 € si 2 enfants par famille et par jour
- 0,70 € si 3 enfants et plus par famille et par jour

Accueil périscolaire « Les Petits Poucets » et Centres de Loisirs Sans Hébergement

Quotient familial	Accueil périscolaire Petits Poucets Les enfants scolarisés à Hondschoote	Accueils de loisirs vacances / Par semaine				Activité Accessoire (mini-camp)
		Hondschoote Killem Oost-Cappel		Autre commune		
	Tarif à la demi-heure	½ journée	journée	½ journée	journée	4 nuits
QF < 400	0,40 €	17,00 €	28,00 €	34,00 €	56,00 €	20,00€
401 < QF < 600	0.50 €	18,00 €	29,00 €	36,00 €	58,00 €	21,00 €
601 < QF < 800	0.65 €	19,00 €	30,00 €	38,00 €	60,00 €	22,00 €
801 < QF < 1000	0.75 €	20,00 €	31,00 €	40,00 €	62,00 €	23,00 €
QF > 1001	0.90 €	21,00 €	32,00 €	42,00 €	64,00 €	24,00 €
occasionnel	2,00 €	/	/	/	/	/

En cas d'absence d'un enfant malade ou non, toute semaine commencée reste due.

08 - SORTIE AU MARCHE DE NOEL DE MONS LE SAMEDI 09 DECEMBRE 2023 – FIXATION DU TARIF

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'une sortie au marché de Noël de MONS en Belgique, le Samedi 09 Décembre 2023.

DECIDE de fixer le tarif à 20.00 €.

09 - CONCERT A LA CHANDELLE LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur proposition de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'ASSEMBLEE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'organisation d'un concert à la chandelle, le Mercredi 20 Décembre 2023 à la chapelle « St Augustin »,

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

- 5.00 € pour les plus de 12 ans,
- Gratuit pour les moins de 12 ans.

10 - AVANT-BANDE DE CARNAVAL 2024

A. FIXATION DU TARIF POUR LES MUSICIENS ET AGRICULTEURS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la rémunération des musiciens participant à l'avant-bande de carnaval, le Dimanche 14 Janvier 2024, à hauteur de 35.00 € par musicien pour la prestation.

DECIDE de fixer la rémunération des agriculteurs qui bloquent les routes, le Dimanche 14 Janvier 2024, à hauteur de 35.00 € par agriculteur pour la prestation.

B. FIXATION DU TARIF POUR LA VENTE D'ECOCUP

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture - Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 1.00 € le prix de vente de l'écocup lors de l'avant-bande de carnaval, le Dimanche 14 Janvier 2024.

11 - CONCERTS GOURMETS DES VENDREDI 16 FEVRIER ET SAMEDI 16 MARS 2024 - FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture, Fêtes et Vie Associative »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la réalisation de deux concerts gourmets, les Vendredi 16 Février et Samedi 16 Mars 2024.

DECIDE de fixer le tarif des entrées à :

- 8.00 € le concert seul,
- 25.00 € le concert avec repas sans boisson.

12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « RACING CLUB DES COPAINS »

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association « Racing Club des Copains » pour la participation aux Jeux Paralympiques de Monsieur Antoine PEREL, para-triathlète malvoyant.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

13 - VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION B - N°1211 - RUE DE LA LIBERATION (ANCIENS LOCAUX DES SERVICES TECHNIQUES)**A. RETRAIT DE DELIBERATION**

Rapporteur : Monsieur Hervé SAISON – Maire d'Hondschoote

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°230914DE034NB prise par le Conseil Municipal en date du 14 Septembre 2023 autorisant la vente d'une partie (1830 m2) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1 995 m2 sise Rue de la Libération à Hondschoote, pour la somme de 50 000 €.

Il précise que par courrier en date du 26 Octobre 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, lors de son contrôle de légalité, a demandé le retrait de cette délibération.

En effet, lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques). Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait de cette délibération,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération N°230914DE034NB du 14 Septembre 2023 relative à la vente d'une partie du terrain cadastré Section B – N°1211 – Rue de la Libération à Hondschoote.

B. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BIEN

Rapporteur : Monsieur Hervé SAISON – Maire d'Hondschoote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain cadastré Section B – N°1211 d'une contenance de 1995 m2 réservé à l'usage des Services Techniques,

Considérant qu'une partie de ce terrain (1830 m2) n'est plus affecté à cet usage depuis de nombreuses années et que la commune ne souhaite pas la garder dans son patrimoine,

Considérant que pour permettre à la commune de procéder à la cession de cette partie, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la désaffectation de celle-ci.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une partie (1830 m2) du terrain cadastré Section B – N° 1211 d'une contenance de 1995 m2 sis Rue de la Libération à Hondschoote.

EN PRONONCE le déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal.

C. AUTORISATION DE VENTE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Les propriétaires de la maison sise 6 Rue de Cassel à Hondschoote, souhaiteraient acheter une partie (1830 m2) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1 995 m2, qui se trouve derrière leur habitation.

Ils ont fait une offre de prix à 50 000 € et demandent que le bornage du terrain par un géomètre et la prolongation de la clôture commune front à rue sur l'existant, soient à la charge de la commune.

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 29 Juin 2023,

Vu la délibération N°231207DE075NB en date du 07 Décembre 2023, portant retrait de la délibération N°230914DE034NB du 14 Septembre 2023 relative à la vente de ce terrain,

Vu la délibération N°231207DE076NB en date du 07 Décembre 2023, constatant la désaffectation de la partie (1830 m2) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1 995 m2 ainsi que son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé communal,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord définitif :

- A la vente d'une partie (1 830 m2) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1995 m2 sise Rue de la Libération à Hondschoote, pour la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).
- A la prise en charge des frais de bornage par un géomètre et de prolongation de la clôture commune front à rue sur l'existant.

DESIGNE l'étude de Maîtres THOOR – DEBERT pour établir les actes correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

14 – PERSONNEL COMMUNAL

A. DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (En application de l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23-2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale et des congés, il est nécessaire de renforcer les services des centres de loisirs pour une période de six mois maximums au cours de l'année 2024,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23-2° du code précité ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, au cours de l'année 2024, en application de l'article L. 332-23-2° du code précité.
- A ce titre, seront créés :
 - ♦ au maximum cinquante-cinq emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**B. DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(En application de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services Restauration Scolaire, Entretien des Bâtiments Communaux,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

La création à compter du 1^{er} Janvier 2024, de six emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet suivant les besoins des services.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 inclus.

Ils devront justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de travail demandé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement au 1^{er} échelon.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**C. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
(En application de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

D. REGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé -Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret N°2007-1845 du 26 Décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret N°2008-512 du 29 Mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par des statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,

Considérant la nécessité pour la commune d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publiques Territoriale et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- De communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

E. FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé -Maire,

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} Décembre 2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2024, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 50 %.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition énoncée ci-dessus.

F. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé -Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1^{er} Janvier 2024 :

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS
. 1 Emploi permanent de Responsable des Services Municipaux contractuel de catégorie A
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe
. 2 Rédacteurs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 2 Rédacteurs Territoriaux
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %
. 5 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 4 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux
SERVICES TECHNIQUES
. 2 Agents de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 8 Adjoints Techniques Territoriaux
SERVICE CANTINE ET ECOLES
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint Animation Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - temps non complet 30H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 28H/35ème
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux- temps non complet 20H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial
SERVICE BATIMENTS (SALLES)
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE
. 1 Adjoint Administratif Principal Territorial de 2ème classe
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 28H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème
POLICE MUNICIPALE
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
. 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
. 1 Garde Champêtre Chef
SERVICE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL
. 1 Médecin contractuel
. 1 Adjoint Administratif Territorial

15 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT WINOC

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Les propriétaires du Chemin Saint Winoc à Hondschoote ont sollicité le classement dans le domaine public communal d'une partie de cette voie privée cadastrée :

- Section D – N°126 d'une surface de 644 m² appartenant à Mme Noëlle DEBLOCK – DERAM,
- Section D – N°267 d'une surface de 439 m² appartenant à M. Bernard VERSMISSE, Mme Françoise VERSMISSE et M. Alexandre VERSMISSE.

Après instruction de cette demande, il paraît possible d'y répondre favorablement.

Il est par ailleurs convenu que cette cession sera consentie à titre gracieux. En effet, pour tenir compte de l'état de vétusté de cette voirie et des réseaux, et en conséquence de la charge d'entretien et/ou de réfection que ce classement induira, la cession ne donnera lieu à aucun versement de la part de la collectivité.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie routière, modifié par la Loi du 09 Décembre 2004, dispense d'enquête publique, les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le classement de cette voie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation actuelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prononcer le classement dans la voirie communale, des parcelles cadastrées Section D – N°126 et N°267 sises Chemin St Winoc à Hondschoote.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le classement dans la voirie communale, des parcelles cadastrées Section D – N°126 et N°267 sises Chemin St Winoc à Hondschoote.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement.

16 - REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE - MODIFICATION

Rapporteur : Madame DOUILLIET Christelle -Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires, à l'Enfance et à la Jeunesse,

Vu la délibération N°181206DE095NB du 06 Décembre 2018 instaurant un règlement intérieur pour le restaurant scolaire.

Considérant les modifications apportées afin de le mettre à jour,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire – version 2 – annexé à la présente délibération.

17 - RENCONTRES AUDIOVISUELLES – CONVENTION « VIDEO MAPPING »

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Depuis sa création en 2018, le Vidéo Mapping Festival est devenu en quelques éditions, le premier festival mapping dans le monde et un évènement incontournable en région, mobilisant plusieurs milliers ou dizaines de milliers de personnes à chaque étape, sur les 5 départements de la Région Hauts-de-France.

L'édition 2024 s'ouvrira en Avril par un long parcours mapping à Lille et une conférence internationale à Arenberg Creative Mine, pour se clôturer par un long parcours à Amiens en Octobre 2024. Entre deux, une vingtaine d'étapes sont proposées sur le territoire régional dont Hondschoote.

M. Antoine MANIER – Directeur des Rencontres Audiovisuelles de Lille et producteur, propose de réaliser un video-mapping de 8 minutes sur la façade de l’Hôtel de Ville d’Hondschoote, le Samedi 07 Septembre 2024 de 21H00 à Minuit.

Il s’engage à mobiliser les co-financeurs du festival, notamment la Région Hauts-de-France pour une participation financière représentant 20 % du budget technique et artistique, soit 5 000 € et la communication, soit 4 000 €.

La mairie (organisateur), devra verser au Producteur, une subvention de 20 000 €, cofinancement qui permettra la réalisation de cette étape du festival à Hondschoote.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune d’Hondschoote et l’association « Rencontres Audiovisuelles » pour l’organisation de ce vidéo-mapping à Hondschoote.

L’Assemblée, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune d’Hondschoote et l’association « Rencontres Audiovisuelles » pour l’organisation de ce vidéo-mapping à Hondschoote.

18 - CCHF – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2024-2027 AVEC LA CAF

Rapporteur : Madame POULEYN Michèle – Adjointe au Maire,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est le seul contrat d’engagements politiques entre les collectivités et les Caisses d’Allocations Familiales (CAF). Elle traduit les orientations stratégiques définies par les collectivités et les CAF en matière de service aux familles.

Elle vise à définir un projet de territoire en s’appuyant sur un diagnostic partagé, définissant un plan d’actions cohérent, adapté, pluriannuel et évaluable, dans les champs couverts par les CAF et les autres acteurs du territoire (Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Logement, Santé, Animation de la Vie Sociale...).

Elle vise, par ailleurs à favoriser l’émergence d’une démarche projet à l’échelle intercommunale, tout en préservant les compétences respectives des collectivités.

Enfin, la CTG matérialise l’engagement conjoint des CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux équipements assurant une offre de services aux familles, développés sur le territoire.

Considérant que la signature de la CTG conditionne le maintien des financements bonifiés des équipements par le biais de conventions d’objectifs et de financement « Bonus de territoire », signées avec la CAF.

Considérant qu’une signature de la CCHF et de l’ensemble des 40 communes membres soit nécessaire pour produire les effets souhaités.

L’Assemblée, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE

- D’autoriser la commune d’Hondschoote à s’engager dans le cadre de la Convention Territoriale Globale sur la période 2024-2027,
- D’autoriser Madame POULEYN Michèle - Adjointe au Maire, à signer ladite convention,
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu’à Monsieur le Président de la CCHF.

19 - CCHF – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L’ACCUEIL DE LA PETITE CRECHE « LE BAMBIBUS »

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

La CCHF, au titre de ses compétences facultatives, intervient pour la mise en œuvre d’une politique sociale dans le domaine de l’accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse et notamment pour les Petites Crèches Mobiles.

La Commune d'Hondschoote dispose du centre socioculturel « Daniel Peene », dépendance de son domaine public, adaptée à l'accueil de la Petite Crèche itinérante « Le Bambibus », gérée par la CCHF.

Dans ce cadre, la commune peut mettre à disposition de la CCHF, ces biens à titre gratuit pour l'exercice des activités précitées répondant à l'intérêt général, selon les règles établies aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est rappelé que la CCHF utilise déjà le centre socioculturel « Daniel Peene » pour l'accueil de la petite crèche itinérante « Le Bambibus ». Une convention avait été signée en 2019 pour une durée de 4 ans.

La CCHF propose une nouvelle convention pour une durée de 1 an et quatre mois, à compter du 1^{er} Septembre 2023. La date de fin de mise à disposition, à titre gracieux, est donc fixée au 1^{er} Janvier 2025.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour et 03 voix Contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

<p>20 - CCHF - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE</p>
--

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu la délibération de la CCHF en date du 15 Décembre 2020 concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et notamment le rappel au droit N°1,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code des Impôts,

Vu la délibération de la CCHF en date du 27 Juin 2023 adoptant à l'unanimité le rapport de la CLECT du 08 Juin 2023,

La Commune d'Hondschoote dispose au centre Malher de 6 pièces adaptées au fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique (EIM) gérée par la CCHF.

Dans ce cadre, elle peut mettre à disposition de la CCHF ces biens à titre gratuit pour l'exercice des activités précitées répondant à l'intérêt général, selon les règles établies aux articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A cet effet, la CCHF propose une convention pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2024, pour la mise à disposition :

- Du Centre Malher,
- De la chapelle Saint Augustin (pour les cours d'orgue),
- De l'Eglise Saint Vaast (pour les cours sur le carillon d'études et les cours d'orgue).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 01 voix Contre (Madame POULEYN Katia, salariée de la CCHF et plus précisément à l'Ecole Intercommunale de Musique, n'a pas pris part au vote),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

<p>21 - SIECF - PROGRAMME ACTEE 2 - SEQUOIA 1 - GROUPE SCOLAIRE « E. COORNAERT »</p>

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Le Maire de la Commune d'Hondschoote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le programme ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité Energétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le SIECF TE Flandre est lauréat du programme ACTEE 2,

Considérant que la Commune peut solliciter le SIECF TE FLANDRE pour la prise en charge partielle des frais de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du Groupe Scolaire « E. Coornaert »,

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du SIECF TE FLANDRE pour les frais de maîtrise d'œuvre relatifs à la réhabilitation du Groupe Scolaire « E. Coornaert » et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce dossier avec le Président du SIECF TE FLANDRE.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention auprès du SIECF TE FLANDRE pour les frais de maîtrise d'œuvre relatifs à la réhabilitation du Groupe Scolaire « E. Coornaert »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

22 - SIDEN-SIAN - NOUVELLE ADHESION

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

23 - SIDEN-SIAN - NOREADE - RAPPORTS D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du SIDEN-SIAN a transmis l'ensemble des documents d'information sur l'activité 2022 du SIDEN-SIAN et de ses Régies SIDEN-SIAN – Noréade Eau et SIDEN-SIAN – Noréade Assainissement.

Ces rapports devant faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation des rapports suivants :

- Rapport d'activité 2022,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports énoncés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.



**Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON**

